

Modèle de certificat relatif à l'audit de projets Horizon 2020 financés par le SEFRI

Selon l'art. 4.1 du contrat de subventionnement conclu entre le SEFRI et l'institution de recherche suisse (ci-après «bénéficiaire de la subvention»), les bénéficiaires doivent présenter, en complément du rapport financier final, un certificat d'audit pour toute la durée du projet si leur contribution obtenue dépasse la somme de 325'000 euros (taux de change fixé dans le contrat de subventionnement, frais effectifs et les coûts unitaires calculés selon les méthodes comptables usuelles de l'institution, sans frais indirects et sans autres coûts unitaires).

L'audit doit être effectué par un organe de révision externe ou, dans le cas d'institutions publiques, par les vérificateurs financiers compétents. Le présent formulaire constitue un modèle pour l'audit et contient l'ensemble des opérations de contrôle convenues auxquelles le vérificateur de comptes doit procéder ainsi que les constatations standard qu'il doit confirmer. Il s'inspire dans une large mesure du «Model for the certificate on the financial statements» (annexe 5 du *Grant Agreement*) destiné aux bénéficiaires de la subvention financés par la Commission européenne. Il contient en outre des critères s'appliquant aux bénéficiaires suisses financés de manière directe. Ces critères supplémentaires figurent dans le document du SEFRI [«Horizon 2020 – Guide pour la présentation des rapports financiers»](#).

Le tableau suivant contient l'ensemble des opérations de contrôle auxquelles le vérificateur de comptes doit procéder pour confirmer les constatations standard.

Si un **tiers lié (*linked third party*)** dépasse la valeur seuil de 325 000 euros (sans frais indirects et autres coûts unitaires, cf. p. 1), le bénéficiaire de la subvention doit remettre au SEFRI un certificat d'audit séparé pour celui-ci. Si le présent certificat concerne un tiers lié, la désignation «bénéficiaire de la subvention» s'applique à ce dernier.

On entend par «frais» les frais effectifs ou les coûts unitaires calculés selon les méthodes comptables usuelles de l'institution. Les frais indirects (*flat-rate* 25 %) et les autres coûts unitaires (*unit costs*) ne sont pas pris en compte.

Le vérificateur de comptes dispose de trois options différentes pour évaluer le résultat de chaque constatation standard: «C», «E» et «N.A».

- «**C**» correspond à **CONFIRMED** et signifie que la constatation standard peut être confirmée sans exception.
- «**E**» correspond à **EXCEPTION** et signifie que le vérificateur de comptes ne peut pas confirmer la constatation standard après avoir procédé à l'opération de contrôle ou qu'il n'a pas pu effectuer une opération de contrôle (p. ex. parce qu'il n'était pas possible de comparer des données pertinentes ou que certaines données n'étaient pas disponibles au moment de la vérification).
- «**N.A**» correspond à **NOT APPLICABLE** et signifie que la constatation n'a pas dû être vérifiée et que l'opération de contrôle correspondante n'a par conséquent pas été effectuée. Les raisons pour lesquelles une constatation n'a pas lieu doivent être manifestes. Cela peut par exemple être le cas si aucune dépense n'a été effectuée dans une catégorie.

Liens utiles:

[Annotated Model Grant Agreement de la Commission européenne](#)

[Horizon 2020 – Guide du SEFRI pour la présentation des rapports financiers](#)

Réf.	Opérations de contrôle	Constatation standard	Résultat (C / E / N.A.)
A. FRAIS DE PERSONNEL ET COÛTS UNITAIRES EFFECTIFS CALCULÉS SELON LA MÉTHODE DE CALCUL DES COÛTS USUELLE DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION			
	<p>Pour procéder aux opérations de contrôle citées aux points ci-après de la partie A, le vérificateur de comptes constitue un échantillon de personnes pour lesquelles le rapport financier a fait valoir des frais.</p> <p>(L'échantillon doit être sélectionné au hasard afin de garantir la représentativité. Si le rapport financier fait valoir des coûts pour moins de cinq personnes (employés, personnes physiques travaillant sous contrat direct et personnel détaché par des tiers), une vérification complète doit avoir lieu. Autrement, l'échantillon doit comporter au moins cinq personnes ou 10 % du nombre total de personnes affectées au projet, la variante retenue étant celle qui compte le plus de personnes.)</p> <p>Le vérificateur de comptes a tiré un échantillon de _____ personnes sur un nombre total de _____ personnes.</p>		
A.1 FRAIS DE PERSONNEL			
	<p>Pour les personnes de l'échantillon travaillant sur la base d'un contrat ou d'un autre accord équivalent:</p> <p>Pour contrôler et confirmer les constatations standard 1 à 5 figurant dans la colonne à droite, le bénéficiaire de la subvention doit mettre à disposition du vérificateur de comptes les documents / renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - liste de toutes les personnes de l'échantillon avec indication de la période pendant laquelle elles ont travaillé pour le projet, de leur position (classe ou catégorie) et du type de contrat; - décompte de salaire de tous les employés de l'échantillon; - comparaison des frais de personnel indiqués dans le rapport financier avec les données du système de comptabilité interne du bénéficiaire de la subvention (comptabilité du projet et grand livre) et du système de décompte des salaires; - informations sur les conditions et le statut d'emploi des personnes de l'échantillon, en particulier leur contrat de travail ou les documents comparables; 	<p>1) Les employés ont été engagés directement par le bénéficiaire de la subvention conformément à la législation nationale, travaillaient sous la seule surveillance et responsabilité techniques du bénéficiaire de la subvention et étaient rémunérés conformément aux normes usuelles de ce dernier.</p>	
		<p>2) Les frais de personnel sont indiqués dans le système de comptabilité interne et dans le système de décompte des salaires du bénéficiaire de la subvention.</p>	
		<p>3) Les dépenses sont justifiées de manière détaillée et sont harmonisées avec le système de comptabilité interne et le système de décompte des salaires du bénéficiaire de la subvention.</p>	

Réf.	Opérations de contrôle	Constatation standard	Résultat (C / E / N.A.)
	<ul style="list-style-type: none"> - principes habituels régissant le décompte des salaires appliqués par le bénéficiaire de la subvention (p. ex. réglementation des heures supplémentaires, rémunération variable et politique salariale); - prescriptions nationales applicables en matière de travail, de fiscalité et d'assurances sociales; - tout autre justificatif des frais de personnel affectés au projet. Le vérificateur de comptes a également contrôlé l'éligibilité aux subventions de tous les composants de rémunération (cf. art. 6 du <i>Grant Agreement</i>) et recalculé les frais de personnel des employés faisant partie de l'échantillon. 	<p>4) Les frais de personnel ne contiennent pas d'éléments non éligibles aux subventions selon l'Annotated Model Grant Agreement de la Commission européenne (AGA).</p> <p>5) Il n'y a pas d'écart entre les frais affectés au projet et les frais recalculés par le vérificateur de comptes.</p>	
	<p>Les opérations de contrôle ci-après ne doivent être effectuées que si une rémunération supplémentaire est versée conformément à l'Annotated Model Grant Agreement de la Commission européenne.</p> <p>Pour contrôler et confirmer les constatations standard 6 à 9 figurant dans la colonne à droite, le vérificateur de comptes a</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôlé les documents pertinents qui lui ont été remis par le bénéficiaire de la subvention (forme juridique du bénéficiaire de la subvention, obligations légales ou statutaires, principes habituels du bénéficiaire de la subvention concernant les rémunérations supplémentaires, critères de calcul des rémunérations supplémentaires, etc.); - recalculé, à l'aide des justificatifs, le montant des rémunérations supplémentaires éligibles aux subventions dans le cadre du projet (en tenant compte de l'occupation à plein temps et à temps partiel, ainsi que de l'activité affectée exclusivement ou non exclusivement au projet, etc.), afin de déterminer la valeur de référence en équivalents plein temps par an qui doit être appliquée et la part concernée par le projet (cf. données saisies dans le cadre des opérations de contrôle sous A.2 «Heures productives» et A.4 «Système de consignation du temps de travail»). <p>Lorsqu'une part des rémunérations versées aux employés n'est pas prescrite par la législation nationale ou le contrat de travail (rémunération supplémentaire) et qu'elle est éligible aux subventions en vertu des dispositions de l'art. 6.2, point A.1, du <i>Grant Agreement</i>, cette part est imputable au projet en tant que dépense éligible aux subventions à hauteur des montants suivants:</p>	<p>6) Le bénéficiaire de la subvention qui verse une rémunération supplémentaire est une personne morale sans but lucratif.</p> <p>7) Le montant de la rémunération supplémentaire est conforme à la politique salariale usuelle du bénéficiaire de la subvention et a été versé de façon uniforme pour l'ensemble des activités ou compétences spécifiques requises de même nature.</p> <p>8) Les critères de calcul de la rémunération supplémentaire étaient objectifs et le bénéficiaire de la subvention les a appliqués de manière générale et indépendamment de l'origine des fonds utilisés.</p> <p>9) Le montant de la rémunération supplémentaire englobé dans les frais de personnel pris en compte pour le projet était limité à CHF 8800,- (ou au prorata correspondant si la personne ne travaillait pas à plein temps, pas sur toute l'année ou si elle n'était pas affectée exclusivement au projet).</p>	

Réf.	Opérations de contrôle	Constatation standard	Résultat (C / E / N.A.)
	<p>a. si la personne est affectée exclusivement au projet et travaille à plein temps sur toute l'année: CHF 8800,- au maximum;</p> <p>b. si la personne est affectée exclusivement au projet, mais ne travaille pas à plein temps ou pas sur toute l'année: au maximum au prorata du montant plafond (p. ex. 50 % sur toute l'année = max. CHF 4400,- imputables);</p> <p>c. si la personne n'est pas affectée exclusivement au projet: au maximum au prorata du montant calculé selon l'art. 6.2, point A.1, du <i>Grant Agreement</i>.</p>		
	<p>Il convient d'évaluer si les coûts unitaires du bénéficiaire de la subvention ont été calculés conformément à la méthode usuelle de son institution:</p> <p>Outre les opérations de contrôle ci-dessus servant à confirmer les constatations standard 1 à 5 et, le cas échéant, 6 à 9, le vérificateur doit procéder aux opérations de contrôle suivantes, afin de confirmer les constatations standard 10 à 13 figurant dans la colonne à droite. Pour ce faire, il a</p> <ul style="list-style-type: none"> - obtenu une description de la méthode de calcul des coûts appliquée que le bénéficiaire de la subvention utilise habituellement pour déterminer les coûts unitaires; - vérifié si la méthode de calcul des coûts usuelle du bénéficiaire de la subvention a été utilisée pour déterminer les coûts qui font l'objet du présent certificat; - examiné les dossiers de contrats et les dossiers personnels ou les pièces comptables, afin de vérifier si les employés de l'échantillon ont été assignés à la bonne catégorie (conformément aux directives appliquées par le bénéficiaire de la subvention pour définir les catégories de personnel); - vérifié si le total des frais de personnel calculés sur la base des coûts unitaires présente une différence par rapport au total des frais de personnel figurant dans les comptes annuels légaux et officiels. 	<p>10) Les frais de personnel figurant sur le relevé des coûts ont été calculés selon la méthode de calcul des coûts usuelle du bénéficiaire de la subvention. La méthode a été appliquée de manière uniforme pour l'ensemble des projets Horizon 2020.</p> <p>11) Les personnes employées ont été assignées à la bonne catégorie.</p> <p>12) Le total des frais de personnel pris en compte pour le calcul des coûts unitaires correspond aux dépenses indiquées dans les comptes annuels requis par la loi.</p> <p>13) Tous les éléments budgétisés ou estimés que le bénéficiaire de la subvention a utilisés pour déterminer les coûts unitaires étaient pertinents pour le calcul des frais de personnel – ils étaient objectifs et vérifiables.</p>	
	<p>Pour les personnes physiques de l'échantillon qui travaillent pour le bénéficiaire de la subvention sur la base d'un contrat direct, et non d'un contrat de travail, par exemple des conseillers (pas de sous-traitants):</p>	<p>14) Les personnes physiques travaillaient selon les instructions du bénéficiaire de la subvention.</p>	

Réf.	Opérations de contrôle	Constatation standard	Résultat (C / E / N.A.)
	<p>Pour confirmer les constatations standard 14 à 18 figurant dans la colonne de droite, le vérificateur de comptes a contrôlé les documents / renseignements suivants mis à disposition par le bénéficiaire de la subvention:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats, les frais, la durée des contrats, la description des tâches, le lieu de travail, la propriété des résultats et les obligations de rendre compte vis-à-vis du bénéficiaire de la subvention; - les conditions d'emploi du personnel de la même catégorie, afin de pouvoir comparer les rémunérations; - tous les autres justificatifs relatifs aux dépenses et à la saisie des dépenses dans ce domaine (p. ex. documents comptables, factures, etc.). 	<p>15) Les personnes physiques travaillaient dans les locaux commerciaux du bénéficiaire de la subvention (sauf accord contraire avec celui-ci).</p> <p>16) Les résultats des travaux réalisés sont la propriété du bénéficiaire de la subvention.</p> <p>17) Les frais ne diffèrent pas considérablement des frais relatifs à d'autres employés ayant effectué des tâches similaires dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec le bénéficiaire de la subvention.</p> <p>18) Les frais sont comptabilisés et attestés par des justificatifs.</p>	
	<p>Pour le personnel inclus dans l'échantillon ayant été délégué par un tiers (mais sans les sous-traitants):</p> <p>Pour confirmer les constatations standard 19 à 22 figurant dans la colonne à droite, le vérificateur de comptes a contrôlé les documents / renseignements suivants mis à disposition par le bénéficiaire de la subvention:</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrats de délégation, en particulier la durée, les frais, la description des tâches, la propriété des résultats et le lieu de travail; - si le bénéficiaire de la subvention indemnise le tiers pour la ressource mise à disposition (prestation en nature contre rémunération): tous les documents justifiant les dépenses affectées au projet (p. ex. contrat, facture, saisie et opération de paiement dans le système de comptabilité du bénéficiaire de la subvention, etc.), comparaison du rapport financier avec le système de comptabilité interne (aussi bien la comptabilité du projet que la comptabilité générale du bénéficiaire de la subvention) et tous les justificatifs attestant que le montant facturé par le tiers ne contient aucun bénéfice; 	<p>19) Le personnel délégué était subordonné au bénéficiaire de la subvention et travaillait dans les locaux commerciaux de ce dernier (sauf accord contraire avec celui-ci).</p> <p>20) Les résultats des travaux réalisés sont la propriété du bénéficiaire de la subvention.</p> <p>Si le personnel a été délégué contre rémunération:</p> <p>21) Les dépenses portées en compte ont été justifiées par des documents et comptabilisées par le bénéficiaire de la subvention. Le tiers n'a pas porté en compte de bénéfice (base de coûts).</p> <p>Si le personnel a été délégué à titre gratuit:</p>	

Réf.	Opérations de contrôle	Constatation standard	Résultat (C / E / N.A.)
	<ul style="list-style-type: none"> - si le bénéficiaire de la subvention n'indemnise pas le tiers pour la ressource mise à disposition (prestation en nature gratuite): justificatif des frais effectifs pris en charge par le tiers pour la ressource mise à disposition du bénéficiaire de la subvention à titre gratuit, par exemple relevé des coûts occasionnés pour le tiers et preuve de la saisie dans le système de comptabilité de ce dernier; - tous les autres justificatifs des dépenses portées en compte (p. ex. factures, etc.). 	22) Les dépenses portées en compte ne sont pas plus élevées que celles que le tiers a comptabilisées et ont été justifiées par les documents appropriés.	
A.2 HEURES PRODUCTIVES			
	<p>Pour confirmer les constatations standard 23 à 28 figurant dans la colonne de droite, le vérificateur de comptes a contrôlé les documents pertinents, en particulier la législation nationale en vigueur, les contrats de travail, les justificatifs des heures de travail et les conventions collectives des personnes composant l'échantillon, afin de vérifier si</p> <ul style="list-style-type: none"> - les heures productives annuelles affectées au projet ont été calculées selon une des variantes suivantes: <ul style="list-style-type: none"> variante A: 1720 heures de travail fixes par personne par an; variante B: nombre annuel d'heures de travail standard de l'institution; variante C: nombre annuel d'heures de travail individuelles. - les valeurs de référence en équivalents plein temps pour les collaborateurs travaillant à temps partiel ont été calculées correctement. <p>En cas d'emploi de la variante B par le bénéficiaire de la subvention, le vérificateur de comptes doit contrôler qu'une déclaration signée par le supérieur est disponible, attestant que le collaborateur a été affecté exclusivement au projet pour un nombre d'heures fixe («Declaration on Exclusive Work for the Action» selon l'<i>Annotated Model Grant Agreement</i>).</p> <p>En cas d'emploi de la variante C par le bénéficiaire de la subvention, le vérificateur de comptes a contrôlé que le total des heures de travail fournies a été calculé correctement et que les contrats de travail mentionnaient le nombre d'heures de travail dues par année.</p>	<p>23) Le bénéficiaire de la subvention a utilisé la méthode suivante (choisir une variante et biffer celles qui ne conviennent pas):</p> <p>variante A: 1720 heures variante B: nombre annuel d'heures de travail standard de l'institution variante C: nombre annuel d'heures de travail individuelles</p> <p>24) Les heures productives ont été calculées sur une base annuelle.</p> <p>25) La valeur de référence en équivalents plein temps a été appliquée correctement aux personnes employées à temps partiel.</p> <p>Si le bénéficiaire de la subvention a utilisé la variante C:</p> <p>26) Le calcul du nombre d'«heures de travail dues par année», des heures supplémentaires et des absences était vérifiable au moyen des documents mis à disposition par le bénéficiaire de la subvention.</p>	

Réf.	Opérations de contrôle	Constatation standard	Résultat (C / E / N.A.)
	<p>Toutefois, le vérificateur de comptes ne peut procéder à ces contrôles que si le calcul du nombre standard d'heures de travail dues par année peut être justifié par des documents tels que les bases légales nationales en vigueur, les contrats de travail, les justificatifs des heures de travail et les conventions collectives.</p> <p>Pour les personnes occupées à plein temps, le bénéficiaire de la subvention doit calculer les heures productives selon une des variantes suivantes:</p> <p>variante A: 1720 heures de travail fixes par personne par an (prorata pour les personnes occupées à temps partiel);</p> <p>variante B: nombre annuel d'heures de travail standard que le bénéficiaire de la subvention fixe en général pour son personnel conformément à sa méthode de calcul des coûts usuelle. Ce nombre doit correspondre à un pourcentage fixe du nombre standard d'heures de travail dues par année (p. ex. 60 %). Les «heures de travail dues par année» désignent la période de temps pendant laquelle les collaborateurs accomplissent leurs heures de travail conformément au contrat de travail, à la législation nationale en vigueur ou à la convention collective, se tiennent à la disposition de l'employeur et doivent exercer leurs activités et effectuer leurs tâches;</p> <p>variante C: le nombre annuel d'heures de travail individuelles est calculé comme suit: heures de travail dues par année selon le contrat de travail, la convention collective en vigueur ou la législation nationale majorées des heures supplémentaires fournies, déduction faite des absences (p. ex. maladie ou absence pour des raisons particulières telles que service militaire, rendez-vous médical, etc.).</p>	<p>Si le bénéficiaire de la subvention a utilisé la variante B:</p> <p>27) Le calcul du «nombre standard d'heures de travail dues par année» était vérifiable au moyen des documents mis à disposition par le bénéficiaire de la subvention.</p> <p>28) Pour la définition du taux horaire, les «heures productives annuelles» ont été calculées selon la méthode de calcul des coûts usuelle du bénéficiaire de la subvention et correspondaient à un pourcentage fixe des «heures de travail dues par année».</p>	

A.3 TAUX HORAIRES POUR LES FRAIS DE PERSONNEL

	<p>Variante A: barèmes des salaires et catégories de personnel pour les établissements de recherche sans but lucratif et les institutions non commerciales: Conformément à l'art. 11, al. 2, let. a, OMPCR, les hautes écoles et les établissements de recherche sans but lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles ainsi que les institutions non commerciales peuvent porter en compte leurs frais de personnel effectifs dans la contribution. La rémunération doit correspondre aux barèmes salariaux habituels de l'institution.</p> <p>Variante B: barèmes des salaires et catégories de personnel pour les entreprises: Les frais de personnel effectivement occasionnés (salaire brut et allocations sociales de l'employeur) peuvent être comptabilisés. Cependant, conformément à l'art. 11, al. 2, let. a, OMPCR, les barèmes habituels s'appliquent pour les entreprises jusqu'à concurrence des taux maximaux prévus par la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI). Ces taux horaires sont disponibles dans l'annexe de l'ordonnance du 10 juin 1985 relative à la loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (O-LERI; RS 420.11) (état au 1^{er} septembre 2013).</p> <p>Après que le remboursement des frais <i>overhead</i> ait été effectué de manière séparée, on utilise le tarif B de la catégorie de personnel correspondante, c'est-à-dire qu'on inclut les allocations sociales de l'employeur, mais pas les frais <i>overhead</i>.</p> <p>Pour chaque fonction de direction du projet, il est possible de désigner une personne dans chacune des catégories de personnel «chef de projet» et «chef de projet suppléant»:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la direction de projet du partenaire suisse (même si le partenaire suisse n'effectue pas de coordination de projet ou ne dispose pas d'un responsable de <i>work package</i>), - pour la direction d'un <i>work package</i>, - pour l'ensemble de la coordination du projet lorsqu'elle incombe au partenaire suisse. <p>Les responsables de PME qui ne se versent pas de salaires réguliers peuvent comptabiliser leurs heures de travail en se basant sur l'estimation de la CTI pour la catégorie de personnel correspondant à leur fonction dans le projet.</p>	<p>29) Le bénéficiaire de la subvention est</p> <p>variante A: un établissement de recherche sans but lucratif ou une institution non commerciale variante B: une entreprise à but lucratif</p> <p>(Choisir une variante et biffer celle qui ne convient pas.)</p>	
		<p>30) Variante A: les taux horaires et les traitements mensuels ou annuels correspondent aux barèmes salariaux habituels de l'institution.</p>	
		<p>31) Variante B:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La répartition des collaborateurs dans les différents niveaux de fonction (chef de projet, chef de projet suppléant, scientifique expérimenté, collaborateur scientifique, technicien, programmeur) a été effectuée conformément aux tâches assumées par ceux-ci dans le projet. - Le nombre de chefs de projet et de chefs de projet suppléants comptabilisés n'a pas dépassé le nombre autorisé. - Le taux horaire du tarif B de la CTI a été respecté chez l'ensemble des collaborateurs comptabilisés et à tout moment pendant la durée du projet. 	

A.4 SYSTÈME DE CONSIGNATION DU TEMPS DE TRAVAIL

	<p>Pour vérifier que le système de consignation du temps de travail garantit le respect de toutes les conditions minimales, que le nombre d'heures comptabilisés pour le projet est correct et qu'il a été justifié par des documents, le vérificateur de comptes a contrôlé les éléments suivants pour les collaborateurs de l'échantillon:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description du système de consignation du temps de travail utilisé par le bénéficiaire de la subvention (enregistrement, traitement dans le logiciel de gestion du personnel); - les justificatifs des heures de travail (tableau de consignation du temps de travail/<i>timesheets</i>, «Declaration on Exclusive Work for the Action») ont été signés au moins une fois par mois par l'employé par voie électronique ou sur papier et visés par le chef de projet ou un autre supérieur; - toutes les heures de travail portées en compte ont été fournies pendant la durée du projet définie par le contrat; - en dehors des heures de travail fournies pour le projet, aucune heure de travail n'a été portée en compte lorsque le dossier personnel faisait état d'absence pour cause de congé ou de maladie (une autre comparaison avec les durées des voyages de service est effectuée au point B.1 ci-après); - les heures affectées au projet correspondent aux heures enregistrées dans le système de consignation du temps de travail. <p>Sont imputables uniquement les heures pendant lesquelles du travail a été fourni pour le projet. La totalité du temps de travail facturé doit être attestée par des justificatifs appropriés.</p>	<p>32) Toutes les personnes ont enregistré le temps de travail consacré au projet sur papier ou dans un système informatique sur une base journalière, hebdomadaire ou mensuelle.</p>	
		<p>33) Le supérieur confirme l'exactitude des justificatifs des heures de travail en les signant électroniquement ou physiquement au moins une fois par mois.</p>	
		<p>34) Les heures affectées au projet ont été fournies pendant la durée du projet définie dans le contrat et correspondent aux heures de présence et d'absence enregistrées dans le dossier personnel.</p>	
		<p>35) Il n'y a aucun écart entre le nombre d'heures affectées au projet et le nombre d'heures enregistrées et comptabilisées à l'interne dans le cadre du projet.</p>	
	<p>Les collaborateurs affectés exclusivement au projet pour un nombre d'heures fixe (p. ex. 20 % ou 100 %) peuvent fournir, à la place du tableau de consignation du temps de travail (<i>timesheets</i>), une déclaration signée par leur supérieur attestant du fait que, dans le cadre de leur mission, ces personnes sont affectées exclusivement au projet («Declaration on Exclusive Work for the Action»).</p>	<p>36) L'affectation exclusive au projet pour un nombre d'heures fixe est attestée par une déclaration signée par le bénéficiaire de la subvention.</p>	

B. FRAIS DE SOUS-TRAITANCE (SUBCONTRACTING)			
	<p>Le bénéficiaire de la subvention a transmis au vérificateur de comptes un relevé des frais de sous-traitance, dont celui-ci a sélectionné au hasard un échantillon de _____ éléments de coûts. (Si le nombre d'éléments se situe entre un et cinq, l'ensemble des frais de sous-traitance doit être contrôlé. Si le nombre d'éléments est supérieur à cinq, au moins cinq ou au maximum 10 % d'entre eux doivent être contrôlés, le chiffre le plus important étant retenu).</p> <p>Pour confirmer les constatations standard 36 à 43 figurant dans la colonne de droite, le vérificateur de comptes a contrôlé les points suivants en ce qui concerne les éléments de coûts liés à la sous-traitance affectés au projet:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'attribution du mandat à des sous-traitants a été prévue initialement à l'annexe 1 du <i>Grant Agreement</i> ou résulte d'une modification ultérieure du contrat <i>Grant Agreement</i> et du contrat du SEFRI; - les frais de sous-traitance ont été portés en compte dans le rapport financier sous la rubrique «Frais de sous-traitance»; - les indications supplémentaires concernant la procédure de sélection et d'attribution ont été suivies; - le bénéficiaire de la subvention a retenu le sous-traitant proposant le meilleur rapport qualité/prix. Les coûts moins élevés appliqués à l'étranger ne constituent pas une raison suffisante pour recourir à un sous-traitant situé hors de Suisse. Si un contrat-cadre existant a été utilisé, le bénéficiaire de la subvention a veillé à ce que celui-ci respecte les principes de transparence, d'égalité de traitement et de meilleur rapport qualité/prix. <p>Le vérificateur de comptes a en particulier contrôlé les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas où le bénéficiaire de la subvention est une institution dont les achats sont soumis à une loi sur les marchés publics et que la valeur de l'achat dépasse la valeur seuil inscrite dans ladite loi, qu'il a respecté les prescriptions légales en vigueur; - dans le cas où le bénéficiaire de la subvention n'est pas soumis à une loi sur les marchés publics, qu'il a respecté les critères habituels auxquels ses achats sont soumis; 	37) L'utilisation des dépenses affectées au projet pour des contrats de sous-traitance a été prévue à l'annexe 1 du <i>Grant Agreement</i> ou résulte d'une modification ultérieure du contrat <i>Grant Agreement</i> et du contrat de subventionnement du SEFRI.	
		38) Les dépenses pour des contrats de sous-traitance ont été attribuées à la bonne rubrique de frais dans le rapport financier (rubrique B).	
		39) Des justificatifs attestent que différents prestataires ont été invités à remettre une offre et que le bénéficiaire de la subvention a examiné différentes offres avant d'adjuger le marché à un sous-traitant sur la base de ses critères d'achat internes ou, si l'institution est soumise à une loi sur les marchés publics, conformément aux principes inscrites dans ladite loi.	
		40) Si le bénéficiaire de la subvention a renoncé à demander différentes offres, le vérificateur de comptes motive ce choix.	
		41) Les contrats de sous-traitance n'ont pas été attribués à d'autres bénéficiaires de la subvention du consortium.	
		42) Tous les contrats de sous-traitance conclus reposent sur un accord signé par le bénéficiaire de la subvention et le sous-traitant.	

	<ul style="list-style-type: none"> - dans le cas où des contrats de sous-traitance ont été conclus avec des prestataires de services étrangers, que le rapport financier à l'intention du SEFRI cite la raison pour laquelle aucun prestataire de services suisse n'a été retenu. <p>Pour les éléments de coûts inclus dans l'échantillon, le vérificateur de comptes a en outre contrôlé</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'aucun contrat de sous-traitance n'a été attribué à d'autres bénéficiaires de la subvention du consortium; - que des accords signés entre le bénéficiaire de la subvention et le sous-traitant existent; - que des justificatifs attestent que les prestations convenues ont été effectivement fournies par le sous-traitant. 	<p>43) Il est possible de prouver que les prestations convenues ont été effectivement fournies par le sous-traitant.</p>	
		<p>44) Si des contrats de sous-traitance ont été conclus avec des prestataires de services étrangers, le rapport financier du bénéficiaire de la subvention à l'intention du SEFRI justifie ce choix.</p>	
C. FRAIS DIRECTS DE SOUTIEN FINANCIER DE TIERS			
	<p>Peu de domaines de programme prévoient ce type de frais.</p> <p>Les dépenses pour le soutien financier de tiers sont clairement visibles pour le vérificateur de comptes dans le rapport financier intermédiaire et le rapport financier final à l'intention du SEFRI. Si le nombre d'éléments de coûts est inférieur à cinq, tous les éléments doivent être contrôlés. Si le nombre d'éléments de coûts est supérieur à cinq, l'échantillon doit comporter au moins cinq éléments ou 10 % de l'ensemble des éléments, le chiffre le plus important étant retenu.</p> <p>Le vérificateur de comptes a contrôlé que les conditions minimales suivantes étaient remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le soutien financier de chaque tiers n'a pas dépassé le montant maximal de CHF 66 000, à moins que cela n'ait été prévu expressément à l'annexe 1 du <i>Grant Agreement</i>; b) le soutien financier de tiers a été défini à l'annexe 1 du <i>Grant Agreement</i> ou résulte d'une modification ultérieure du contrat avec la Commission européenne et le SEFRI; c) le bénéficiaire de la subvention a respecté toutes les dispositions de l'annexe 1 du <i>Grant Agreement</i> relatives au soutien financier. 	<p>45) Toutes les conditions minimales figurant à gauche ont été remplies.</p> <p>Veillez indiquer les éventuels écarts ci-après:</p>	

D. AUTRES FRAIS DIRECTS			
D.1 VOYAGES / CONFÉRENCES			
	<p>Le vérificateur de comptes a sélectionné au hasard un échantillon de _____ éléments de coûts. Si le nombre d'éléments relatifs aux voyages / conférences est supérieur à cinq, au moins cinq ou au maximum 10 % d'entre eux doivent être contrôlés, le chiffre le plus important étant retenu.</p> <p>Le vérificateur de comptes a examiné l'échantillon et contrôlé la conformité des coûts affectés au projet avec le règlement des frais ainsi qu'avec les principes habituels du bénéficiaire de la subvention en matière de décompte des frais de voyage.</p> <p>Dans ce contexte, le bénéficiaire de la subvention a informé le vérificateur de comptes au sujet de ses principes habituels de décompte des frais de voyage (p. ex. utilisation des billets de train de première classe, catégorie d'hôtel habituelle, forfaits journaliers, etc.), permettant ainsi au vérificateur de comptes de comparer les frais de voyage affectés au projet et ces règles:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais de voyage ont été imputés correctement et avaient un lien avec le projet. Des procès-verbaux de séances, des informations sur des ateliers et des conférences permettent d'attester ce lien. En outre, les conférences visitées explicitement pour le projet ne sont pas en contradiction avec les données des tableaux de consignation du temps de travail; - aucune dépense non éligible aux subventions, démesurée ou inconsidérée n'a été affectée au projet. 	46) Les coûts affectés au projet étaient conformes aux principes habituels du bénéficiaire de la subvention en matière de décompte des frais de voyage.	
		47) Les séances, ateliers, etc. visités avaient un lien avec le projet.	
		48) Les autres documents concordent en ce qui concerne le but, les dates et la durée des voyages et ont été comparés avec les documents comptables et les justificatifs des heures de travail.	
		49) Aucune dépense non éligible aux subventions, démesurée ou inconsidérée n'a été affectée au projet.	
D.2 INVESTISSEMENTS / MATÉRIEL			
	<p>Le vérificateur de comptes a sélectionné au hasard un échantillon de _____ éléments de coûts. Si le nombre d'éléments relatifs aux investissements / au matériel est supérieur à cinq, au moins cinq ou au maximum 10 % d'entre eux doivent être contrôlés, le chiffre le plus important étant retenu.</p> <p>Pour les éléments de coûts de l'échantillon, le vérificateur de comptes a contrôlé que</p> <ul style="list-style-type: none"> - les acquisitions ont été effectuées conformément aux lignes directrices et aux procédures internes du bénéficiaire de la subvention; - les acquisitions ont été enregistrées dans le système de comptabilité du bénéficiaire de la subvention et affectées correctement au projet. 	50) Si le bénéficiaire de la subvention est soumis à une loi sur les marchés publics et que la valeur de l'investissement dépasse la valeur seuil fixée dans ladite loi, alors il est possible de confirmer que les achats ont été effectués conformément à la loi.	
		Si le bénéficiaire de la subvention n'est pas soumis à une loi sur les marchés publics, alors il est possible de confirmer qu'il a respecté les critères habituels auxquels ses achats sont soumis.	

<p>Le vérificateur de comptes a contrôlé les coûts d'amortissement affectés au projet et vérifié si ceux-ci sont conformes aux prescriptions nationales en vigueur et à la méthode de calcul des coûts usuelle du bénéficiaire de la subvention (p. ex. en calculant l'amortissement sur la base de la valeur d'acquisition).</p> <p>Il a également vérifié qu'aucun coût non éligible aux subventions, tel que la TVA récupérable, des pertes de change ou des dépenses démesurées, n'a été porté en compte.</p>	51) Il existe un lien entre l'accord sur l'aide financière (<i>Grant Agreement</i>) et l'élément de coûts affecté au projet.	
	52) L'élément de coûts affecté au projet est enregistré dans la comptabilité interne du bénéficiaire de la subvention.	
	53) La méthode d'amortissement utilisée pour consigner l'élément de coûts est conforme aux prescriptions nationales en vigueur et à la méthode de calcul des coûts usuelle du bénéficiaire de la subvention.	
	54) Le montant affecté au projet correspondait à l'utilisation effective de l'élément de coûts pour le projet.	
	55) Aucune dépense démesurée ou inconsidérée n'a été affectée au projet.	
D.3 AUTRES FRAIS DIRECTS / MATÉRIEL DE CONSOMMATION (AUTRES BIENS ET SERVICES)		
<p>Le vérificateur de comptes a sélectionné au hasard un échantillon de _____ éléments de coûts. Si le nombre d'éléments relatifs aux autres frais directs / au matériel de consommation est supérieur à cinq, au moins cinq ou au maximum 10 % d'entre eux doivent être contrôlés, le chiffre le plus important étant retenu.</p> <p>Pour les éléments de coûts inclus dans l'échantillon, le vérificateur de comptes a contrôlé</p> <ul style="list-style-type: none"> - que, s'il s'agit de mandats de prestations, ceux-ci ne concernent pas les tâches décrites à l'annexe 1 («Description of the action») de l'accord sur l'aide financière / du <i>Grant Agreement</i>; - que les éléments de coûts sont imputés correctement, qu'ils sont affectés au bon projet et qu'ils sont enregistrés dans le système de comptabilité interne du bénéficiaire de la subvention; 	56) Les éléments de coûts qui englobaient des mandats de prestations ne concernaient pas des tâches décrites à l'annexe 1 de l'accord sur l'aide financière / du <i>Grant Agreement</i> .	
	57) Les frais ont été affectés au bon projet et les biens n'ont pas été inventoriés en tant qu'investissements de longue durée.	
	58) Les frais ont été comptabilisés conformément à la méthode de calcul des coûts du bénéficiaire de la subvention et sont suffisamment justifiés.	

	<ul style="list-style-type: none"> - que les éléments de coûts de cette rubrique de frais n'ont pas été inventoriés en tant qu'investissements de longue durée; - que les frais affectés au projet ont été comptabilisés conformément à la méthode de calcul des coûts usuelle du bénéficiaire de la subvention; - qu'aucune dépense non éligible aux subventions ou démesurée n'a été portée en compte. <p>En outre, le vérificateur de comptes a contrôlé que les éléments de coûts de cette rubrique de frais ont été générés en conformité avec les lignes directrices et les procédures internes habituelles du bénéficiaire de la subvention, et a en particulier vérifié les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas où le bénéficiaire de la subvention est une institution dont les achats sont soumis à une loi sur les marchés publics, que les prescriptions légales en vigueur ont été respectées; - dans le cas où le bénéficiaire de la subvention n'est pas soumis à une loi sur les marchés publics, qu'il a respecté les critères habituels auxquels ses achats sont soumis. <p>Pour les éléments de coûts inclus dans l'échantillon, le vérificateur de comptes a en outre contrôlé que</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors de ses dépenses, le bénéficiaire de la subvention a garanti le meilleur rapport qualité/prix. (Le fait que l'attribution du mandat à l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix ait été effectuée dans le respect des principes de l'égalité de traitement et de la transparence constitue indice important du respect de ce principe.) Si un contrat-cadre existant a été utilisé, le vérificateur de comptes a en outre contrôlé que le bénéficiaire de la subvention a garanti que ce contrat-cadre reposait sur les principes susmentionnés. 	<p>59) Aucune dépense non éligible aux subventions ou démesurée n'a été portée en compte.</p>	
		<p>60) Les prescriptions, les principes et les lignes directrices pertinents en matière de marchés publics ont été respectés. Il est possible d'attester que divers prestataires ont été invités à remettre une offre et que différentes offres ont été reçues et examinées avant que le bénéficiaire de la subvention choisisse le prestataire sur la base de sa procédure interne et des prescriptions en vigueur en matière d'achat. Les acquisitions ont été effectuées conformément au principe du meilleur rapport qualité/prix.</p> <p>(Si le bénéficiaire de la subvention a renoncé à demander différentes offres, le vérificateur de comptes en explique les raisons dans son rapport au point «Exceptions». Le SEFRI étudie les informations et décide s'il accepte les frais concernés en tant que frais éligibles aux subventions.)</p>	

D.4 FRAIS D'INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE			
	<p>Le vérificateur de comptes a contrôlé que les frais comptabilisés dans cette rubrique</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont justifiés de manière suffisante et claire; - ont un lien direct avec le projet et ont été calculés correctement en ce qui concerne la durée d'utilisation, le taux d'utilisation et la durée du projet; - n'ont pas été portés en compte également dans une autre rubrique de frais; - ne contiennent aucun élément de coûts indirect en lien avec l'infrastructure de recherche; - et qu'aucun frais déjà couvert par le <i>flat-rate</i> de 25 % (<i>overhead</i>) selon l'<i>Annotated Model Grant Agreement</i> de la Commission européenne n'a été comptabilisé dans ce cadre. <p>Remarque: les frais liés à l'utilisation d'infrastructures de recherches situées hors de la Suisse peuvent être mis en compte lorsque les infrastructures correspondantes ne sont pas disponibles en Suisse.</p> <p>Lors de la rédaction des rapports financiers, il faut motiver la raison pour laquelle aucun prestataire de services suisse n'a été retenu. En cas de doute, nous recommandons au bénéficiaire de la subvention de contacter le SEFRI.</p>	61) Les frais portés en compte sont justifiés de manière suffisante et claire et ont un lien direct avec le projet.	
		62) Les frais portés en compte ont été calculés correctement en ce qui concerne la durée d'utilisation, le taux d'utilisation et la durée du projet.	
		63) Les frais portés en compte n'ont été comptabilisés dans aucune autre rubrique de frais.	
		64) Aucun frais déjà couvert par le <i>flat-rate</i> de 25 % (<i>overhead</i>) n'a été porté en compte.	
		65) Les frais portés en compte sont conformes aux directives du bénéficiaire de la subvention en matière d'amortissements.	
		66) Si des frais liés à l'utilisation d'infrastructures de recherche situées hors de la Suisse ont été mis en compte, un justificatif existe expliquant la raison pour laquelle aucun prestataire de services suisse n'a été retenu.	

TAUX DE CHANGE

Pour les bénéficiaires ayant des dépenses dans une autre monnaie (monnaie étrangère) que le franc suisse:

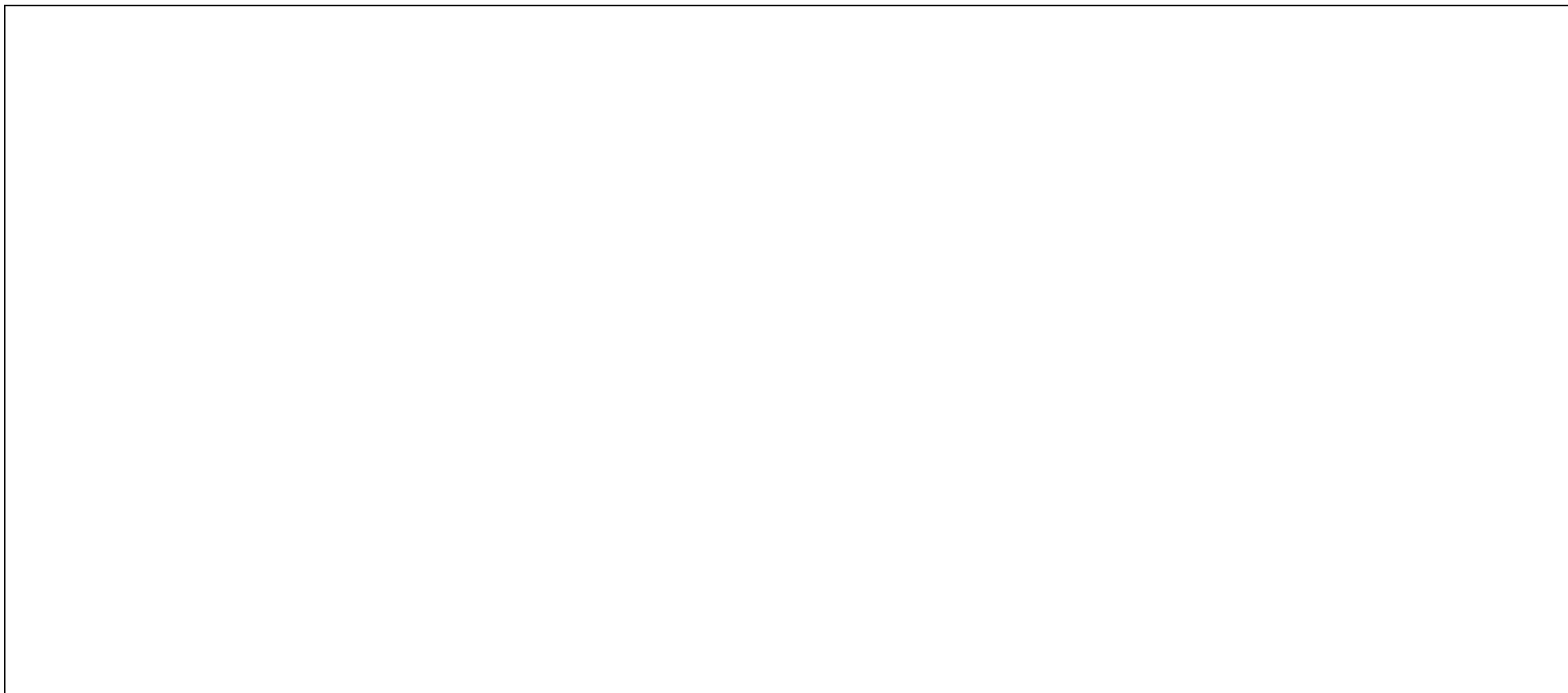
Le vérificateur de comptes a sélectionné au hasard un échantillon de _____ éléments de coûts en monnaie étrangère. Si le nombre d'éléments de coûts en monnaie étrangère se situe entre un et cinq, tous les éléments doivent être contrôlés. Si le nombre d'éléments est supérieur à cinq, au moins cinq ou au maximum 10 % d'entre eux doivent être contrôlés, le chiffre le plus important étant retenu.

Le vérificateur de comptes a contrôlé que le taux de change appliqué pour convertir les monnaies étrangères en francs suisses a été défini selon un des procédés ci-après:

- A) le taux de change appliqué correspond au cours du jour de la Banque nationale suisse au moment de la comptabilisation;
- B) le taux de change appliqué correspond au cours mensuel moyen de la Banque nationale suisse au moment de la comptabilisation;
- C) le taux de change appliqué correspond au cours appliqué par la société de cartes de crédit;
- D) le taux de change appliqué correspond à un taux de change interne à l'institution, qui ne s'écarte pas de plus de 3 % du cours du jour (A) ou du cours mensuel moyen (B) au moment de la comptabilisation.

67) La conversion de monnaies étrangères en francs suisses a été effectuée dans le respect d'une (ou de plusieurs) des consignes A à D.

Autres commentaires de l'organe de révision indépendant:

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for providing independent review comments. The box is currently blank.

Le vérificateur de comptes ou l'organe de révision sur ordre duquel il a agi atteste avoir rempli le présent certificat d'audit conformément à la vérité et n'avoir aucun lien de travail, de parenté, de dépendance ou d'appartenance avec le bénéficiaire de la subvention.

Date et signature du vérificateur de comptes:

Sceau de l'organe de révision externe: